

opérer dans la législation en tout ce qui touche les intérêts agricoles et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux, les voies et moyens de communications nécessaires à l'exploitation agricole et industrielle des Etablissements français de l'Océanie.

Ils sont également consultés sur l'établissement des foires et marchés, concours agricoles, fermes-écoles.

Ils établissent, chaque année, d'après les crédits qui peuvent y être affectés, la liste des primes et récompenses à accorder à l'agriculture et à l'industrie agricole.

Art. 5. Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

Art. 6. Les comités agricoles et industriels portent également leurs investigations et leurs études sur la richesse forestière des Etablissements français de l'Océanie, sa conservation et son développement ; sur les gisements miniers et les eaux minérales, leur exploitation et les aménagements nécessaires. Dans les localités pour lesquelles la pêche à la « plonge » des produits de la mer constitue une des principales industries, les comités recherchent et font connaître les moyens pratiques à employer pour assurer la conservation, le développement, la bonne exploitation de ces produits.

Leur action s'exerce à ce sujet dans des conditions analogues à celles qui ont trait à leurs rapports avec l'Administration et les particuliers, en tout ce qui concerne l'agriculture et les industries agricoles.

Art. 7. Au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, comme aussi dans chaque Résidence ou vice-Résidence, un local spécial est, autant que possible, affecté aux travaux du comité et à l'exposition permanente :

1° Des produits du pays ;

2° Des échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère, et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.

Un terrain convenablement choisi aux environs de chaque localité où siège un comité agricole et industriel est de même affecté, le plus tôt possible, aux essais de culture, à l'installation de pépinières, etc.

Il sert de jardin d'essai et d'acclimatation, de ferme-modèle ou ferme-école.

Avec quelques aménagements sommaires, l'établissement peut devenir une sorte de maison correctionnelle d'éducation et recevoir